Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Lyon, le 25 octobre 2012

Service Eau et Nature

Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle

ARRETE N° 2012-B 109

Autorisant des travaux de réhabilitation d'ouvrages d'assainissement pluvial de la rocade Est de Lyon (RN 346) sur la commune de VAULX EN VELIN, et fixant des prescriptions complémentaires

Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L.214-1 à 6, et R 214-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de l'est lyonnais approuvé le 24 juillet 2009 ;

VU le règlement du SAGE de l'est lyonnais et sa doctrine de gestion des eaux pluviales ;

VU le porter à connaissance déposé par le chef du District de Lyon de la direction interdépartementale des routes Centre-Est (DIR-CE) en date du 1er avril 2012 ;

VU le rapport du service de police de l'eau en date du 12 septembre 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône au cours de sa séance du 25 septembre 2012 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU l'autorisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales du contournement Est de Lyon par arrêté préfectoral du 26 juin 1991 ;

CONSIDERANT que ces installations ont fait l'objet d'un contrôle le 11 octobre 2007 dans le cadre du plan de contrôle annuel de la Mission interservices de l'eau prenant en compte les recommandations de la CLE du SAGE de l'est Lyonnais sur l'établissement d'un état des lieux de l'assainissement des infrastructures linéaires et d'un contrôle des dispositifs d'assainissement pluvial ;

CONSIDERANT que suite à cette visite, l'exploitant a été alerté sur la situation et a fait réaliser un diagnostic précis de l'état du système, avec des propositions de remise en état ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'examen du porter à connaissance qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires à l'opération en vue de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées permettent une mise en conformité de l'assainissement pluvial avec le règlement du SAGE de l'Est Lyonnais et sa doctrine de gestion des eaux pluviales ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT en particulier que le projet se situe dans les périmètres de protection éloignés et rapprochés des puits de captage d'eau potable du Grand Lyon ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Dans le cadre des travaux de mise en conformité des ouvrages d'assainissement pluvial autorisés par l'arrêté préfectoral n°91-16124 du 26 juin 1991, la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est (DIR-CE), District de Lyon Service Régional d'Exploitation de Lyon 59 chemin d'Yvours BP 48 – 69492 PIERRE BENITE Cedex, exploitant des ouvrages, est tenue de respecter les prescriptions énoncées aux articles 2 et 3 suivants.

ARTICLE 2 : Réfection des ouvrages d'assainissement pluvial

Il s'agit de travaux de reprise de l'étanchéité du bassin 1 situé à l'intersection de l'A42 et de la RN346 dans la zone de protection rapprochée A des captages de Crépieux-Charmy, et du bassin 2 situé au PR30 de la RN346 au niveau de l'échangeur de la Rize hors zone de protection de captage.

Le principe général de réfection des bassins est l'étanchéité par géo membrane PEHD protégée en surface par une couche de béton fibré.

Pour le bassin 1 :
- aménagement d'un accès routier pour les équipes de terrain chargées de la réalisation des travaux d'entretien courant (curage, fauchage...)
- travaux de reprise de l'étanchéité (retrait de l'ancien complexe d'étanchéité puis géotextile-géo membrane PEHD couverte par béton fibré)
- création d'un mur visant le rallongement du parcours de l'eau

Pour le bassin 2 :
- création d'un chemin d'accès pour les équipes de terrain chargées de la réalisation des travaux d'entretien courant (curage, fauchage...)
- augmentation du volume de stockage (+ 800 m³) dimensionné pour une crue décennale conformément aux préconisations du CETE
- travaux de reprise de l'étanchéité (retrait de l'ancien complexe d'étanchéité puis géotextile-géo membrane PEHD couverte par béton fibré)

Les mesures prises en vue de réduire tout risque de pollution de la nappe en phase travaux seront listées dans le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) et restituées par le prestataire sous la forme d'un Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE).

Un contrôleur extérieur vérifiera la prise en compte des préconisations environnementales sur la période de chantier.

- Stockage temporaire des matériaux extraits :
* Géo membrane PVC et Géotextile : pas de préconisation particulière pour le stockage temporaire avant évacuation vers filière de traitement
* Sédiments et matière organique de curage des bassins : pas de stockage temporaire dans les périmètres de protection rapprochés avant évacuation vers filière de traitement
* Sable de lestage des bassins (sans mélange avec des sédiments ou matière organique) : pas de préconisation particulière pour le stockage temporaire avant évacuation vers filière de traitement
* Afin d'assurer la traçabilité, chacun de ces produits sera accompagné de bordereau de suivi

- Stockage temporaire de l'approvisionnement du chantier :
* Géo membrane PEHD et Géotextile : pas de préconisation particulière
* Carburant et huile pour les engins de chantier : pas de stockage sur les emprises du chantier
* Approvisionnement des engins en carburant et huile hors des périmètres de protection rapprochées et sur aire imperméabilisée avec présence obligatoire d'un kit absorbant pour pollution accidentelle dédié à l'aire d'approvisionnement
* Terre, remblai issus du terrassement : pas de préconisation particulière

- Accès et pistes de chantier
* Il est créé une deuxième piste (non revêtue) d'accès aux bassins 1 et 2. En cas de remblayage, les matériaux utilisés sont propres, inertes et naturels.

- Installation de chantier
* Les sanitaires sont conçus pour éviter tout rejet brut. Les eaux usées sont traitées selon une filière agréée. Pour les sanitaires de chantier situés en périmètres de protection de captage, le dispositif doit être étanche.

- Gestion des engins de chantier
* Tous les engins à moteur présents sur le chantier sont munis d'un kit absorbant pour hydrocarbures. Il n'y a pas d'entretien mécanique ni de lavage des engins dans les emprises du chantier (en particulier des engins de transport et mise en place du béton).

- Gestion des déchets produits par le démantèlement des ouvrages
* Le prestataire devra fournir dans sa réponse un Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED). Il concernera les produits de curage et les matériaux constituant l'étanchéité actuelle (géomembrane PVC et géotextile).
* Le SOGED présentera par type de déchet les filières d'élimination, de stockage définitif ou de recyclage.

- Gestion des déchets des entreprises
* Le SOGED devra également intégrer les modes de gestion des déchets produits par les entreprises lors des travaux (chutes de géo membrane et de géotextile, emballages, fond de cuves, etc.). Il présentera les filières identifiées par type de déchet et le mode de collecte et de tri sur le chantier.

- Maintien du dispositif d'assainissement pluvial durant les travaux
* Durant les travaux, le dispositif d'assainissement pluvial routier doit demeurer fonctionnel. Il s'agit pour le prestataire de proposer des solutions permettant de maintenir le rôle de transit des ouvrages. Notamment, s'il y a mise en place de batardeaux pour protéger la zone de travaux, le dimensionnement devra éviter tout débordement, y compris hors période de travail sur chantier.
* Le gestionnaire devra prévoir et mettre en place un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle. L'objectif de ce plan est de récupérer le déversement au niveau de la chaussée.

- Travaux en périmètres de protection de captages
* Le prestataire devra informer le maître d'ouvrage des captages (Direction de l'eau du Grand Lyon) et l'exploitant (Véolia eau service Lyon Agglomération) du déroulement des travaux (dates) et les prévenir en cas de pollution accidentelle.

ARTICLE 3 : Prescriptions complémentaires

ARTICLE 3-1 : Conditions de rejet des eaux pluviales

Afin de détecter une éventuelle dégradation de la qualité du milieu récepteur, des prélèvements dans les rejets, à la fréquence minimale d'une fois par an, en période de pluie, sont effectués sur le rejet des bassins 1 et 2.
Les rejets à la sortie des bassins de rétention présentent les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Norme d'analyse	Concentration maximale
Hydrocarbures totaux	NFT 90 - 114	5 mg/l
Demande Chimique en Oxygène	NFT 90 - 101	125 mg/l
Demande biologique en oxygène	NF EN 1899	30 mg/l
Azote Kjeldahl	NF EN 25663	10 mg/l

Les résultats de ce suivi analytique seront transmis annuellement au service chargé de la police de l'eau (DDT) ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale du Rhône.

ARTICLE 3-2 : Entretien

Le pétitionnaire doit veiller à ce que les rejets ne nuisent pas à la qualité des eaux souterraines ou superficielles. L'utilisation de désherbants et limiteurs de croissance sera limitée et respectera les conseils d'utilisation de ce type de produit.

S'il est détecté un désordre (obstacles obstruant l'écoulement, dépôt boueux important, déchets dans les ouvrages...), le pétitionnaire réalise les travaux et mesures d'entretien nécessaires pour remettre en état les ouvrages. Les produits résiduels d'entretien seront évacués vers des filières agréées pour ce type de déchet.

Le pétitionnaire tient un registre d'exploitation dans lequel sont consignés toutes les actions ayant eu lieu sur les ouvrages (suivi, réparations, non-conformité, entretien espaces verts, curages, etc.). Ce registre tenu par le service d'exploitation décrit les interventions (dates, nature) ainsi que les quantités et la destination des produits évacués le cas échéant.

ARTICLE 3-3 Incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages d'assainissement pluvial ainsi que la zone desservie, susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'eau est immédiatement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau par le pétitionnaire.
Celui-ci doit, en outre, prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels. Il doit informer immédiatement le service chargé de la police de l'eau de déversements polluants et sera tenu d'effectuer sur le champ tous les aménagements qui pourraient être prescrits par l'administration à cet effet.

ARTICLE 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du RHONE pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de VAULX EN VELIN pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de porter à connaissance des modifications du système d'assainissement pluvial sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires du RHONE, service eau et nature ainsi qu'à la mairie de VAULX EN VELIN pendant deux mois.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente modification d'autorisation sera publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du RHONE, le directeur départemental des territoires du RHONE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont une copie sera adressée au maire de VAULX EN VELIN pour accomplissement des mesures de publicité et information des tiers prévues à l'article 5.

Pour le Préfet,

Le Directeur Départemental

Guy LEVI